

Questions et réponses relatives à la Norme nationale du Canada sur les Systèmes de production biologique

L'Agence canadienne d'inspection des aliments, en partenariat avec la Fédération biologique du Canada, a mis sur pied le Comité d'interprétation des normes biologiques (CIN).

L'objectif de ce comité est de conseiller le Bureau Bio-Canada sur l'interprétation de questions relatives à la **Norme nationale sur l'agriculture biologique (CAN/CGSB 32.310-2015 et CAN/CGSB 32.311-2015)**.



Examen public – 30 juin au 30 juillet 2020

RAPPORT

Note : les questions et réponses de ce rapport ont été publiées dans la section des [Questions et réponses finales sur la Norme biologique canadienne](#) le 18 août 2020.

Table des matières

Principes biologiques et normes de gestion

6 Production d'animaux d'élevage

Traitement des ballonnements.....	2
Nettoyage de l'équipement laitier.....	2
La propolis pour les soins de santé.....	2

8 Maintien de l'intégrité biologique durant le nettoyage, la préparation et le transport

Utilisation de l'eau électrolysée.....	2
Utilisation de détergents pour le lavage des vêtements des employés.....	2

Listes des substances permises

Utilisation du butoxyde de pipéronyle.....	3
--	---

Information additionnelle

Révision d'un libellé pour clarification

Composés du chlore-nettoyage des carcasses.....	3
---	---

Décision finale sur la conversion d'un champ de cultures issues du génie génétique

Principes biologiques et normes de gestion

6 Production d'animaux d'élevage

Traitement des ballonnements

Transférée aux QR finales

Peut-on utiliser le poloxalène pour traiter les ballonnements chez les animaux laitiers? (492)

Non - à moins que les exigences de 6.6.10 (CAN/CGSB-32.310) ne soient satisfaites.

Nettoyage de l'équipement laitier

Transférée aux QR finales

Est-ce que le phosphate de sodium tribasique, dodecahydrate dérivé de l'acide phosphorique peut être utilisé comme nettoyant, désinfectant et assainissant pour l'équipement laitier? (493)

Non. Les nettoyants, incluant leurs dérivés, doivent être listés aux tableaux 7.3 ou 7.4 (7.1.3 de CAN/CGSB-32.311, QR 453 des [Questions et réponses finales](#) du CIN) à moins que la dérogation décrite à 8.2.3 de CAN/CGSB-32.310 ne s'applique.

La propolis pour les soins de santé

Transférée aux QR finales

La propolis et les autres produits apicoles non biologiques, excluant le miel, peuvent-ils être utilisés comme produits de soins de santé pour les animaux d'élevage? (496)

Oui. La propolis, le pollen, la gelée royale, la cire d'abeille et le venin d'abeille non biologiques peuvent être utilisés comme produits de soins de santé pour les animaux d'élevage (*Homéopathie et biothérapies* au tableau 5.3 de CAN/CGSB-32.311). Cependant, le miel utilisé pour soigner les animaux d'élevage doit être biologique (*Miel*, tableau 5.3 de CAN/CGSB-32.311).

8 Maintien de l'intégrité biologique durant le nettoyage, la préparation et le transport

Utilisation de l'eau électrolysée

Commentée- non modifiée-transférée aux QR finales

L'eau électrolysée est-elle autorisée comme substance de nettoyage et d'assainissement selon 8.2 de CAN/CGSB-32.310 ? (290) (491)

L'eau électrolysée (qui peut contenir de l'acide hypochloreux comme sous-produit de l'électrolyse ou de la dissolution de composés chlorés dans l'eau), est autorisée pour tous les types de production sauf celle du sirop d'érable. Pour le sirop d'érable, se référer à la clause 7.2. de la CAN/CGSB-32.310.

Utilisation de détergents pour le lavage des vêtements des employés

Commentée- non modifiée-transférée aux QR finales

Est-ce que les détergents à lessive utilisés pour le lavage des vêtements des employés des installations qui préparent des aliments biologiques doivent être conformes à la Norme biologique canadienne? (489)

Lorsque les vêtements sont intentionnellement en contact avec les aliments biologiques (p.ex. gants en tissu), les détergents à lessive doivent être conformes à 8.2 de CAN/CGSB-32.310. Cependant, les vêtements ne sont pas considérés comme étant une surface en contact avec les aliments et ne sont pas assujettis à la norme.

Listes des substances permises

Utilisation du butoxyde de pipéronyle

Transférée aux QR finales

Est-ce que les produits de la pyréthrine qui contiennent du butoxyde de pipéronyle comme activateur sont permis dans les programmes de gestion des organismes nuisibles en installation? L'annotation annexée aux pyréthrines au tableau 8.2 de CAN/CGSB-32.311 interdit son utilisation comme excipient. (490)

Non. L'annotation interdit l'utilisation de pyréthrines qui contiennent du butoxyde de pipéronyle. Lorsqu'utilisé comme activateur, le butoxyde de pipéronyle est considéré comme ingrédient actif par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire et il faudrait qu'il soit listé dans CAN/CGSB-32.311 pour être acceptable en production biologique.

Information additionnelle

Révision d'un libellé pour clarification

Composés du chlore-nettoyage des carcasses

Peut-on utiliser les composés du chlore pour désinfecter les carcasses de tous les types d'animaux d'élevage volaille? Existe-il des procédés ou substances de remplacement? (254)

Oui. Les carcasses des animaux d'élevage, incluant la volaille, peuvent être désinfectées avec de l'acide peracétique (tableau 7.3) ou de l'eau chlorée si la concentration de chlore n'excède pas les limites maximales réglementaires pour l'eau potable. Se référer au tableau 7.3 Composés du chlore. Comme solution de rechange, l'acide peracétique peut être utilisé à des taux de désinfection (tableau 7.3). Des procédés physiques tels que la vapeur, l'eau chaude ou le traitement à haute pression sont aussi permis.

Décision finale sur la conversion d'un champ de cultures issues du génie génétique

Le CIN a reçu une demande requérant que la réponse à la question 459 soit réévaluée. Un consultant a été engagé pour soumettre aux experts de l'industrie la question du calcul de la période de conversion d'un champ de cultures génétiquement modifiées. La conclusion du rapport soumis par le consultant confirme la validité de la réponse publiée par le CIN en juin 2019.

La période de conversion de 36 mois débute-t-elle à la date à laquelle l'ultime culture issue du génie génétique a été semée? Ou lorsqu'elle a été récoltée? (459a) - 21 juin 2019 – 18 août 2020

La période de conversion de 36 mois débute à la date à laquelle une culture issue du génie génétique interdite a été détruite (p.ex. récoltée, labourée, sarclée).